2.9.9 Matelas coquille d'oeuf	30 \$	Gouvernement du Québec
2.10 Aides à la mobilité		Décret 1075-2006, 22 novembre 2006
2.10.1 Canne		Loi sur les relations du travail, la formation
— Bois	16 \$	professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)
— aluminium (ajustable)	30 \$	Commission de la construction du Québec
2.10.2 Béquilles		— Prélèvement
— bois	20 \$	CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec
— aluminium	46 \$	ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier
— canadiennes	103 \$	alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-
2.10.3 Marchette ou déambulateur (ajustable)	89 \$	d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et
2.10.4 Fauteuil roulant	518 \$	publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i> , prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du
2.11 Lit d'hôpital		salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur auto- nome, les sommes nécessaires à son administration et
2.11.1 Lit	435 \$	fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;
2.11.2 Matelas	109 \$	ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consul-
2.11.3 Côtés de lit (la paire)	130 \$	tation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélève-
2.12 Appareil respiratoire		ment pour l'année 2007;
2.12.1 Modèle convenant pour un usage à domicile	258 \$	ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la
2.12.2 Compresseur aérosol	250 \$	Gazette officielle du Québec du 6 septembre 2006 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à
2.13 Location		l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;
2.13.1 Fauteuil roulant	35 \$/mois	ATTENDU Qu'aucun commentaire n'a été reçu à la
2.13.2 Aide à la mobilité	6 \$/mois	suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;
2.13.3 Lit d'hôpital	69 \$/mois	IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
2.13.4 Appareil respiratoire		dation du ministre du Travail:
 tout type incluant: ventilateur mécanique, enrichisseur d'air, aspirateur de sécrétion 	500 \$/mois	QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.
— concentrateur d'oxygène	250 \$/mois	Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau
47257		

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{et} al., par. *c*)

- **1.** Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2007 est:
- 1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;
- 2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre:
- $3^\circ\,$ dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

- **2.** L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.
- **3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.
- **4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

47258

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2006, 29 novembre 2006

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15)

Aide aux personnes et aux familles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), le gouvernement a édicté par le décret n° 1073-2006 du 22 novembre 2006 le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles:

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à augmenter, dès le 1er janvier 2007, les prestations accordées en vertu du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale, conformément au Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, édicté par le décret n° 416-2004 du 28 avril 2004, selon le taux applicable au régime d'imposition des particuliers, lequel ne fut connu que le 15 novembre 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU